

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 9 octobre 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Observations de la Défense de KHIEU Samphân
sur l'admission des transcriptions fournies par Robert LEMKIN**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
Arnaud RIVOAL
Marine BOUDJEMAA

Auprès de :

La Chambre de la Cour Suprême
KONG Srim
Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
SOM Sereyvuth
Chandra Nihal JAYASINGHE
MONG Monichariya
Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») a ordonné un supplément d'information dont l'objectif premier était de déterminer si les séquences de film en possession de Robert LEMKIN et THET Sambath pouvaient être obtenues dans un délai raisonnable et d'évaluer quelles informations il était possible d'en tirer¹.
2. Dans le cadre de ce supplément d'information, les juges rapporteurs de la Cour suprême ont entendu Robert LEMKIN², qui a ultérieurement communiqué des extraits d'un article à paraître résumant le contenu d'une série d'entretiens menés avec quatre personnes (les « Notes »)³ puis des transcriptions desdits entretiens (les « Transcriptions »)⁴.
3. Le 2 octobre 2015, la Cour suprême a communiqué les Transcriptions aux parties et leur a demandé leur avis sur l'admission en preuve, en tout ou partie, de ces documents⁵.
4. Par les présentes écritures, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») indique qu'elle estime que les Transcriptions doivent être admises en preuve dans leur intégralité.
5. En effet, les Transcriptions satisfont à toutes les conditions requises pour être admises en preuve en vertu des règles 104-1 et 108-7 du Règlement intérieur. Elles sont immédiatement disponibles et aucun motif d'irrecevabilité prescrit par la règle 87-3 ne leur est applicable.
6. Tout d'abord, les Transcriptions permettent d'évaluer la pertinence, la crédibilité et la fiabilité d'autres éléments de preuve demandés voire déjà présentés devant la Cour suprême (audition de Robert LEMKIN, Notes de Robert LEMKIN, déposition de l'un des témoins entendus à la barre en juillet 2015⁶, comparutions demandées par la défense de NUON Chea⁷).

¹ Décision partielle et provisoire relative à la première demande de NUON Chea aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de la procédure d'appel contre le premier jugement du dossier n° 002, 1^{er} avril 2015, **F2/4/3**, par. 24 et 25.

² Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN, 18 mai 2015, **F2/4/3/1**.

³ Notes de Robert LEMKIN sur le programme politique de RUOS Nhim, 29 mai 2015, **F2/4/3/3.1** (les « Notes »).

⁴ *Transcripts of Interviews provided by Robert LEMKIN*, 2 octobre 2015, **F2/4/3/3/6.2** (les « Transcriptions »).

⁵ Décision enjoignant aux parties de présenter des observations, 2 octobre 2015, **F2/4/3/3/6**.

⁶ *Third Interim Decision on the Additional Investigation*, 20 août 2015, **F2/4/3/3/5**, p. 3, nbp 15.

⁷ *Ibidem*, p. 4, nbp 16.

7. Ensuite, les Transcriptions ont un impact sur la responsabilité pénale des deux accusés et auraient pu changer l'issue du procès. Il ressort d'une lecture rapide des Transcriptions⁸ qu'elles portent sur des dissensions au sein des instances dirigeantes du Parti ainsi que des activités menées pour renverser POL Pot, comme la Cour suprême l'a relevé⁹.
8. Ces dissensions et activités ont été menées par des personnes¹⁰ que la Chambre de première instance (la « Chambre ») a qualifiées de membres d'une entreprise criminelle commune (« ECC ») avec POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân, toutes ces personnes ayant un même projet commun, « *fermement établi* » en juin 1974 au plus tard et ayant « *perduré au moins jusqu'en décembre 1977* »¹¹. La Chambre a considéré que les crimes commis pouvaient être imputés à ces personnes qui avaient agi en vue de contribuer au projet commun¹², ce qui a entraîné la responsabilité pénale de KHIEU Samphân du fait de l'ECC¹³. Or, les Transcriptions révèlent que ces personnes n'avaient pas les mêmes intentions et que leurs actions ne s'inscrivaient pas dans le cadre dudit projet commun.
9. De plus, il apparaît à la lecture des Transcriptions que, contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre¹⁴, les décisions n'étaient pas prises collectivement mais unilatéralement par POL Pot malgré la désapprobation générale et en l'absence d'un large consensus. Or, la définition erronée du centralisme démocratique établie par la Chambre lui a permis de considérer que KHIEU Samphân pouvait prendre part au processus décisionnel¹⁵, ce qui n'était pas le cas.
10. En outre, les Transcriptions attestent de l'absence d'unification au sein de l'armée ainsi que des divergences entre les directives données par les instances dirigeantes à Phnom Penh et la réalité sur le terrain, contrôlé par les chefs de zone. Contrairement à ce qu'a affirmé la Chambre¹⁶, ces chefs de zone pouvaient agir de façon indépendante et, malgré leurs contacts

⁸ Vu le temps qui lui a été imparti pour déposer ces écritures (et la précision de la Cour suprême selon laquelle elle n'entendait pas accorder d'extension de délai), la Défense n'a pas été en mesure d'examiner de façon approfondie les 190 pages de transcriptions en anglais.

⁹ Décision enjoignant aux parties de présenter des observations, 2 octobre 2015, F2/4/3/3/6, p. 2-3.

¹⁰ Au moins ROS Nhim, SAO Phim et VORN Vet.

¹¹ Jugement rendu dans le procès 002/01, 7 août 2014, E313 (le « Jugement »), par. 777 et 778.

¹² Jugement, par. 807, 810, 836.

¹³ Jugement, par. 963.

¹⁴ Jugement, par. 228.

¹⁵ Jugement, par. 997, 999, 1006, 1014, 1031.

¹⁶ Jugement, par. 859 et 860.

étroits¹⁷, à l'insu de POL Pot, dont la connaissance était limitée au point d'envoyer des personnes pour mener des enquêtes. Il ressort encore des Transcriptions que la « proximité » de POL Pot ainsi que la présence aux réunions ne signifiaient pas forcément l'adhésion ni le partage des informations. Autant d'éléments sur lesquels la Chambre s'est erronément fondée pour établir la connaissance de KHIEU Samphân des crimes commis et sa participation¹⁸.

11. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême d'ADMETTRE en preuve les Transcriptions.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	

¹⁷ Par exemple : Jugement, par. 777, nbp 2451, 2453, 2454.

¹⁸ Jugement, par. 408-409, 953, 954, 967, 976, 994-995, 1012, 1021, 1028, 1035, 1039, 1041, 1045, 1049-1050.